

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-34 du 2 juillet 1979

portant ratification de l'Accord relatif aux Transports Aériens signé le 18 janvier 1979 à COTONOU entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
 - VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
 - VU l'Accord relatif aux Transports Aériens signé le 18 janvier 1979 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger ;
- Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 juin 1979,

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord relatif aux Transports Aériens signé le 18 janvier 1979 à Cotonou entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est publié en annexe.

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 2 juillet 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

Le Ministre des
Transports,

Michel ALLADAYE

Léopold AHOUÉYA

Ampliations : PR 3 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MAEC-MT 12 autres Minis-
tères 13 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sec-
tions 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 République du Niger 2 DAPAR/MAEC 2
AIR BENIN 5 JORPB 1. DAC au MT 2

: [Illegible]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

A C C O R D

RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

P R E A M B U L E

Le Gouvernement de la République du NIGER
d'une part,

et

le Gouvernement de la République Populaire du BENIN

d'autre part,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le NIGER et le BENIN et de poursuivre dans la plus large mesure possible, le développement de la coopération internationale dans ce domaine en s'inspirant des principes et des dispositions de la Convention relative à l'aviation Civile Internationale signé à Chicago le 7 Décembre 1944.

Considérant le Traité de Yaoundé relatif aux transports aériens en Afrique dont les deux Etats sont co-signataires,

Soucieux de développer les transports aériens de voisinage entre leurs territoires respectifs et de renforcer dans la plus large mesure possible la coopération régionale dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS : Pour l'application du présent Accord et de son annexe

a - l'expression "La Convention" désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944 et tout amendement adopté conformément aux dispositions de ladite Convention :

.../...

b - le mot "Territoire" s'entend tel qu'il est défini dans la Convention en ses articles 1 et 2.

c - l'expression "Autorité Aéronautique" signifie, en ce qui concerne la République Populaire du BENIN, le Ministère chargé de l'Aviation Civile et en ce qui concerne la République du NIGER, le Ministère chargé de l'Aviation Civile ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assurer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités ;

d - l'expression "Services agréés" désigne les Services aériens spécifiés au tableau des routes figurant en annexe au présent Accord ;

e - l'expression "Entreprise désignée" s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura désigné aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 2

RESPECT DES LOIS ET DES REGLEMENTS

a - Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire des aéronefs employés au transport international, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

b - Les passagers et les équipages des aéronefs ainsi que les expéditeurs de marchandises sont tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée aux formalités de congé à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux douanes, au régime des devises et à la quarantaine.

ARTICLE 3

VALIDITE DES CERTIFICATS ET LICENCES

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une des parties contractantes et non périmés, sont reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services aériens et spécifiés à l'annexe ci-jointe.

Chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante, au cas où ces brevets et licences ne seraient pas conformes aux normes de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale).

ARTICLE 4

EXEMPTIONS DOUANIERES

a - Les aéronefs utilisés par l'entreprise de l'une des parties contractantes, ainsi que les carburants, huiles lubrifiantes, pièces de rechange, outillage, équipements normaux et provisions, se trouvant à bord des aéronefs, seront à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante et à leur départ, exemptés entièrement des droits de douanes, frais d'inspection et autres taxes et impositions.

b - Les carburants, huiles lubrifiantes et provisions de bord embarqués sur le territoire de l'une des Parties Contractantes aux fins d'utilisation par les aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante seront totalement exemptés des droits de douanes et autres taxes et impositions.

c - Seront également exemptés des droits de douanes et autres taxes et impositions, à l'exception des redevances représentatives de service rendu, les pièces de rechange, outillage, équipements et importés et utilisés, sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

d - Les articles ayant bénéficié d'un régime de faveur en vertu des alinéas a et b ci-dessus peuvent être déposés dans les aéronefs d'une des Parties Contractantes par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante et ne pourront être cédés loués ou prêtés, sauf autorisation des Autorités Compétentes de la première Partie Contractante.

Dans le cas où ils n'auraient été ni utilisés, ni montés sur un aéronef, ils pourront être réexportés en exemption des droits de douanes et autres taxes et impositions.

e - Les articles exemptés des droits de douanes et autres taxes et impositions en vertu des alinéas, a, b et c ci-dessus, demeureront à la disposition de l'entreprise propriétaire, sous réserve d'un contrôle douanier approprié.

ARTICLE 5

TRANSFERT DU SOLDE DES RECETTES

Chacune des Parties Contractantes accordera à l'entreprise de l'autre Partie Contractante le droit de transférer à son siège le solde des recettes résultant de l'exploitation des services agréés, conformément au régime de paiement régissant les relations financières entre les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 6

SERVICES TECHNIQUES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

a - Chacune des Parties Contractantes accordera à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le droit de maintenir sur son propre territoire les services techniques, administratifs et commerciaux indispensables à son activité.

b - Dans la mesure où l'entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre en certains points du territoire de l'autre partie contractante, elle chargera autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

ARTICLE 7

DROITS ACCORDES

a - Chaque Partie Contractante accorde à l'autre partie contractante, au profit de l'entreprise désignée les droits spécifiés aux paragraphes b et c du présent article.

Pour l'application du présent paragraphe, chaque Partie Contractante pourra désigner les routes à suivre sur son territoire par l'entreprise de l'autre Partie Contractante ainsi que les aéroports pouvant être utilisés.

b - L'entreprise désignée par chacune des Parties Contractantes jouira sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des droits de survol, de transit et d'escale technique.

c - Elle jouira en outre, pour l'exploitation des services agréés, des droits d'embarquer et de débarquer des passagers, des envois postaux et des marchandises.

ARTICLE 8

EXPLOITATION DES DROITS ACCORDES

Les services agréés pourront être exploités immédiatement

ou à une date ultérieure, au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés, à condition que :

a) La Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une entreprise de transport aérien pour exploiter les services spécifiés à l'Annexe du présent Accord.

b) La Partie Contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe c ci-dessous, à l'entreprise intéressée l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Accord.

c) L'entreprise désignée peut-être appelée à fournir aux Autorités aéronautiques de la Partie Contractante, qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises de transport aérien.

ARTICLE 9

CAS DE REFUS D'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Accord, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 8 du présent Accord ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à l'autre Partie Contractante ou à des nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 2 ou ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent Accord et son Annexe.

A moins que le retrait de l'autorisation, la suspension des droits ou l'imposition des conditions cités au paragraphe ci-dessus du présent article ne s'avère immédiatement indispensable

pour éviter les infractions aux lois et règlements, ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 10

ORGANISMES D'EXPLOITATION

Le Gouvernement de la République Populaire du BENIN se réserve le droit, et le Gouvernement de la République du NIGER l'accepte de désigner sa propre Compagnie pour l'exploitation des services agréés. Le Gouvernement de la République du NIGER se réserve le droit et le Gouvernement de la République Populaire du BENIN l'accepte de désigner sa propre Compagnie pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 11

VOLS NON -RÉGULIERS

a - Chaque Partie Contractante accorde en outre à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, le droit d'effectuer des vols commerciaux non-réguliers sur les routes figurant à l'Annexe au présent Accord.

b - Le volume de trafic à assurer aux termes de l'alinéa précédent, sera partagé également entre l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, d'une part, et l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante d'autre part, comme suit :

1) Les détails du partage s'effectueront pas entente directe entre l'entreprise désignée d'une Partie Contractante d'une part, et l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante d'autre part. Chaque entreprise désignée aura le droit de déléguer une partie ou la totalité du volume des programmes convenus à une autre entreprise enregistrée dans le territoire d'une des Parties Contractantes.

2) A défaut d'accord entre les entreprises visées ci-dessus sur les modalités du partage, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de trouver un arrangement.

c - A défaut de règlement, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 19.

ARTICLE 12

EGALITE DES DROITS

Les entreprises désignées jouiront de droits égaux pour l'exploitation des services agréés entre les territoires des Parties Contractantes.

Les entreprises désignées prendront en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indument leurs services respectifs.

ARTICLE 13

CAPACITES

Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objet primordial la mise en oeuvre à un coefficient raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

Chaque fois que le justifiera une augmentation temporaire de trafic sur ces mêmes routes, une capacité additionnelle pourra être mise en oeuvre en sus de celle visée au premier alinéa du présent article, par les entreprises désignées, sous réserve de l'accord des Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 14

PROGRAMMES D'EXPLOITATION ET STATISTIQUES

a - Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport. Les types d'avions à utiliser et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

b - Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE 15

TARIFS

Les tarifs des services agréés seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminant comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes ;

a - Les tarifs seront, si possible, fixés d'un commun accord entre les entreprises désignées après consultation, s'il y a lieu, d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les Tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques et des Parties Contractantes. Si les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes n'approuvent pas ces tarifs, notification en sera faite par écrit aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante dans les quinze (15) jours suivant la date de la communication de ces tarifs ou dans un autre délai à convenir.

b - A défaut d'accord entre les entreprises désignées ou si les tarifs ne sont pas approuvés, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de trouver un arrangement sur les tarifs à établir.

c - A défaut de règlement, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 19 du présent Accord.

d - Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que les nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions des alinéas A, b et c ci-dessus.

ARTICLE 16

NOTIFICATION

Un exemplaire du présent Accord et son annexe sera communiqué au Secrétariat Permanent du Comité des Ministres des Transports des Etats membres d'AIR AFRIQUE et à la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

ARTICLE 17

CONSULTATIONS

Dans un esprit d'étroite coopération, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes se consulteront en cas de besoin en vue de s'assurer de l'application satisfaisante des principes définis au présent Accord.

En outre, les Autorités Aéronautiques d'une des Parties Contractantes pourront, à tout moment, demander une consultation aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante en vue d'apporter au présent Accord ou à son annexe tout amendement qui paraîtrait désirable. La consultation devra commencer au plus tard dans un délai de soixante jours (60) à compter de la date de la demande.

Toute modification au présent Accord approuvée par les Autorités Aéronautiques entrera en vigueur après sa confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 18

DENONCIATION

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment notifier à l'autre Partie Contractante son désir de mettre fin au présent

Accord ; une telle notification sera faite simultanément au Secrétariat Permanent du Comité des Ministres des Transports des Etats membres d'AIR AFRIQUE et à la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

Le présent Accord prendra fin douze mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, la notification sera tenue pour reçue quinze jours (15) après réception par le Secrétariat Permanent du Comité des Ministres des Transports des Etats Membres d'AIR AFRIQUE.

ARTICLE 19

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et de son Annexe sera réglé soit par entente directe entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, soit par la voie diplomatique ; durant ces consultations le statu-quo sera maintenu.

ARTICLE 20

ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire à partir de la date de sa signature et entreront définitivement en vigueur dès que les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités relatives à sa ratification, conformément aux procédures constitutionnelles de chacune d'elles.

FAIT A COTONOU, le 18 JANVIER 1979
en deux exemplaires en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du NIGER :

Pour le Gouvernement de la République Populaire du BENIN :

Chef de Bataillon
Moumouni DJERMAKOYE ADAMOU
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Lieutenant Colonel
Michél ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

A N N E X E

TABLEAU DES ROUTES

I - Routes pouvant être exploitées par l'entreprise désignée par le Gouvernement de la République Populaire du BENIN.

Points au BENIN	Points intermédiaires	Points au NIGER	Point au-delà
Points au BENIN		- NIAMEY - Point à déterminer ultérieurement	

II - Routes pouvant être exploitées par l'entreprise désignée par le Gouvernement de la République du NIGER

Point au NIGER	Points intermédiaires	Points au BENIN	Point au-delà
Point au Niger		- COTONOU - Point à déterminer ultérieurement	